#### Annexe n°3

### **AVENANT N°1**

# à la convention 2010 – 2012 visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la fédération de Seine-et-Marne du SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne,

dûment autorisé par délibération n° 4/08 du Conseil général en date du 24 juin 2011,

ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

### ET la fédération de Seine-et-Marne du SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS

régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ayant son siège social : 93 rue Saint Just - Z.I. Vaux le Pénil - 77019 MELUN Cedex représentée par Madame Brigitte BERLAN, Secrétaire générale,

ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

### APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

En 1977, le Secours Populaire décentralise ses structures afin d'être au plus près des personnes et familles en difficultés. La fédération de Seine-et-Marne du Secours populaire français est créée en novembre 1978. L'association a pour mission de mettre en œuvre de nombreux programmes de solidarité, dans une logique d'accompagnement et non d'assistance, pour la population démunie et en difficulté. C'est une association loi 1901, reconnue d'utilité publique, agréée éducation populaire, association éducative complémentaire de l'enseignement public, reconnue d'utilité publique et grande cause nationale. L'association est également représentée dans de nombreux organismes nationaux et internationaux. L'association départementale compte 4 salariés et 709 bénévoles, 6 comités et 22 antennes (dont 1 mobile et une nouvelle à Torcy), soit 28 permanences d'accueil réparties sur le département.

L'action du Secours Populaire Français est déployée en lien avec l'ensemble des services sociaux et médico-sociaux sur le département, mais également avec les autres associations. Cette association travaille en collaboration avec de nombreux réseaux. Il est donc nécessaire de formaliser et de renforcer la collaboration avec le Secours Populaire sur des bases définies en commun, en signant avec elle une convention d'objectifs actualisée.

# IL EST CONVENU CE QUI SUIT

# ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de compléter l'article 3 de la convention d'objectifs initiale, conclue entre les parties pour une période de 3 ans, le 24 septembre 2010.

# ARTICLE 2 - DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 3 de la convention d'objectifs initiale est complété ainsi :

"Pour l'année 2011, le Département apportera son soutien à l'association par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant total de 89 000 € versés à la signature duprésent avenant.

#### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES**

Les dispositions de la convention d'objectifs initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

# ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association La Présidente Brigitte BERLAN